ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE HARDINVAST

(Primaire signifiant maternelle + élémentaire)

Règlement intérieur de l'école

I. <u>ADMISSION ET SCOLARISATION</u>

Les enfants âgés de 2 ans révolus peuvent être inscrits en classe maternelle, dans la limite des places disponibles.

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

L'inscription se fait en mairie. Puis elle est enregistrée par la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école de Hardinvast.

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé.

Dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, la directrice demandera l'intervention du service de santé scolaire ou de la Protection Maternelle et Infantile.

La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Maternelle:

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une fréquentation régulière nécessaire pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Selon l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'âge de début de l'instruction obligatoire a été abaissé à 3 ans.

Suite à la publication du décret n°2019-826 du 2 août 2019 et plus précisément de l'article R.131-1-1 du code de l'éducation, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans le mois, la directrice de l'école transmet sans délai le dossier complet à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription

Élémentaire:

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs réglementaires en vigueur.

Absences non justifiées: (Loi n°2013-108 du 31 janvier 2013)

Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans le mois, la directrice transmet à la Direction académique des services de l'Éducation nationale de la Manche (DASEN) le dossier complet, afin de mettre en œuvre une procédure d'avertissement aux responsables légaux.

Au deuxième signalement (quatre demi-journées d'absence injustifiées sur une nouvelle période de 30 jours), la DASEN convoque la famille à un entretien et fait le signalement au président du conseil départemental (Cellule de recueil des informations préoccupantes ou territoire de solidarité).

Au troisième signalement, la DASEN saisit la commission départementale qu'il a instituée et peut, après avis de cette commission, saisir le Procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale (signalement à l'autorité judiciaire compétente de faits susceptibles de placer l'élève en danger) ou sur la base de l'article R 624-7 du code pénal (demande de contravention de 4ème classe à l'encontre des familles).

Maternelle et élémentaire:

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par chaque enseignant.

La famille doit prévenir le jour-même la directrice et/ou l'enseignant(e) de toute absence de son enfant, en donnant le motif.

Les enfants malades ne sont pas admis à l'école. Les médicaments sont interdits, sauf cas particuliers : les enseignants et le personnel de cantine ne sont autorisés à en administrer aux enfants que dans certains cas, avec une autorisation écrite des familles (formulaire type à demander à la directrice) et une ordonnance du médecin.

III. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les heures d'entrée et de sortie de l'école de Hardinvast sont fixées ainsi :

	Matin		Après-midi	
	Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
LUNDI	8 h 45 – 11 h 45	8 h 45 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 30	13 h 45 – 16 h 30
	Accueil à 8 h 35	Accueil à 8 h 35	Accueil à 13 h 20	Accueil à 13 h 35
MARDI	8 h 45 – 11 h 45	8 h 45 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 30	13 h 45 – 16 h 30
	Accueil à 8 h 35	Accueil à 8 h 35	Accueil à 13 h 20	Accueil à 13 h 35
JEUDI	8 h 45 – 11 h 45	8 h 45 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 30	13 h 45 – 16 h 30
	Accueil à 8 h 35	Accueil à 8 h 35	Accueil à 13 h 20	Accueil à 13 h 35
VENDREDI	8 h 45 – 11 h 45	8 h 45 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 30	13 h 45 – 16 h 30
	Accueil à 8 h 35	Accueil à 8 h 35	Accueil à 13 h 20	Accueil à 13 h 35

Les activités de l'école sont réparties sur 8 demi-journées par semaine.

Les enfants sont accueillis dans la cour 10 minutes avant l'heure de début de la classe.

Les enfants de la maternelle doivent être emmenés et repris par leurs parents. Ils ne sont en aucun cas envoyés seuls, du parking à la cour. Ils ne sont remis qu'à leurs parents ou à des personnes nommément désignées par eux, par écrit. Tout enfant non repris à l'heure est envoyé à la garderie (payante).

La porte d'entrée et les barrières doivent être systématiquement fermées.

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par La Directrice académique, pour prendre en compte des circonstances locales.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves et concernent la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture en premier lieu et à la maîtrise d'autres savoirs fondamentaux en second lieu.

La participation des élèves aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'accord des parents ou des représentants légaux.

IV. SURVEILLANCE

- La surveillance des élèves par les enseignants est continue, depuis la période d'accueil (10 minutes avant l'heure d'entrée en classe) jusqu'à la sortie de l'école.
- Il est strictement interdit aux élèves de sortir de la cour à partir du moment où ils ont été accueillis et pendant les récréations.
- Les enseignants ont la possibilité de sortir de cours un élève en cas d'indiscipline, avec accueil temporaire dans une autre classe.
- Les enseignants ont l'obligation d'un dialogue approfondi avec les parents d'élèves régulièrement retardataires dans la prise en charge de leurs enfants à la fin des cours, préalable à un éventuel signalement au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités éducatives et sportives, parents d'élèves, ...) sous réserve que :

- L'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité pédagogique de l'enseignant.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou l'enseignant concerné peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires, agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les ATSEM accompagnent les élèves des classes maternelles au cours des activités extérieures.

V. VIE SCOLAIRE

Charte de la laïcité à l'École

NOR: MENE1322761C Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013 MEN - DGESCO B3-MDE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque

- 1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État.** L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

- 6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions.**
- 9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

1. Les élèves

* Droits:

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

* Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents

- * **Droits**: les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 41a-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- * Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école et l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141- 5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

- * **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- * Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent

être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Affichages dans les classes :

Article L111-1-2 du code de l'éducation, du 26 juillet 2019.

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.

Récompenses et sanctions :

- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- L'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

Un enfant momentanément difficile peut être isolé, sous surveillance, pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et le psychologue scolaire.

En cas de dégradation du matériel scolaire par un élève, la réparation (ou le remboursement si la réparation est impossible) sera demandée aux parents.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les enseignants s'interdisent tout geste ou comportement susceptible de donner lieu à interprétation et/ou de blesser la sensibilité des enfants.

Il est interdit aux parents d'entrer dans l'école (cour, classes et tout autre local) pour venir disputer ou sermonner un enfant.

Sorties scolaires:

La participation des élèves aux sorties scolaires peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire lorsque les sorties se déroulent sur le temps scolaire.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe.

Pour participer aux sorties, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est demandée.

Internet:

L'utilisation d'Internet s'accompagne d'une mesure permettant d'assurer la sécurité des élèves par un accès impossible sans la présence de l'enseignant (verrouillage).

VI. <u>USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE</u>

1. Utilisation des locaux : responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque l'association de parents d'élèves utilise, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux en dehors du temps scolaire.

2. Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

3. Soins et urgences

La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères.

Une trousse de premier secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur.

Dans les classes maternelles, l'ATSEM est chargée de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents sont immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

4. Interdiction de fumer

Cette interdiction s'applique dans tous les locaux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail. Elle s'applique également dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. L'interdiction de fumer s'étend à l'intérieur des transports collectifs.

5. Sécurité

La directrice a l'obligation de doter l'école d'un plan de mise en sûreté des élèves et des personnels en cas de risque majeur.

Deux exercices incendie et trois exercices de mise en sûreté (dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté) ont lieu chaque année.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

6. Dispositions particulières

- Tout objet jugé dangereux ou susceptible de le devenir est interdit (allumettes, couteaux, pétards, ...). Les objets de valeur ainsi que les jouets sont à éviter. Les enseignants ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou dégradation. Bien entendu les nounours, peluches, ... sont acceptés pour la sieste. Les objets personnels n'entrant pas dans les apprentissages sont interdits, aussi bien sur le temps de récréation que sur les temps périscolaires : cartes, ballons ...
- L' utilisation des téléphones portables et des objets connectés, tels que les montres, est interdite aux élèves hors cadre scolaire.
- Les chaussures à talons, les tongs et les sabots (en plastique ...) sont interdits.
- Les hauts courts (« crop-tops ») sont interdits.
- Les sucettes et les chewing-gums sont interdits à l'école. Les bonbons ne sont autorisés que pour les anniversaires : bonbons enveloppés, emportés à la maison, non mangés à l'école.
- Les bonbons et bonbons au chocolat ne sont pas autorisés au goûter.
- Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministère de l'Éducation Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.
- La diffusion des documents des associations ou groupements de parents d'élèves est autorisée au sein de l'école.
 - La diffusion aux élèves de tracts, pétitions et publicité est interdite.
- Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte de l'école que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire (allergies notamment) ni pour la sécurité.

VII. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

1. Article L111-4 du code de l'éducation

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

2. Le conseil d'école, formé du conseil des maîtres, des représentants de parents, du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal chargé des affaires scolaires, se réunit une fois par trimestre et éventuellement de façon extraordinaire. L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Ces réunions ont lieu en dehors des heures scolaires.

Un procès-verbal est envoyé par mail à tous les membres du conseil d'école ainsi qu'à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et à l'ensemble des familles.

- 3. Chaque enfant possède un cahier de vie ou un cahier de liaison. Il peut être utilisé par les parents pour excuser l'absence de leur enfant, pour demander un rendez-vous quelques jours à l'avance, s'ils souhaitent rencontrer individuellement l'enseignant de leur enfant ou pour régler d'autres questions.
- 4. Les parents sont informés des résultats scolaires de leur enfant par le biais du classeur de suivi en maternelle et du livret scolaire en élémentaire, transmis à la fin de chaque semestre.
- 5. En cas de problème famille-enseignant, la famille prend contact avec l'enseignant en vue de résoudre le problème. Si le problème persiste, elle consulte la directrice. Si le problème n'est toujours pas résolu, un groupe de médiation est réuni.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année.

Annexe: Plan de prévention Harcèlement.

Règlement approuvé en réunion du conseil d'école du 7 novembre 2024.